

## Vallée de Kathmandu (Népal)

No 121 rev

### 1. IDENTIFICATION

État partie : Népal

Bien proposé : Vallée de Kathmandu

Lieu : Vallée de Kathmandu

Date de réception par le

Centre du patrimoine mondial : 25 mai 1979 (proposition d'inscription d'origine) - 30 janvier 2006 (révision des limites)

Inclus dans la liste indicative : oui

Catégorie de bien :

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*. C'est aussi une proposition d'inscription en série comprenant sept ensembles ou zones situées sur le territoire de la vallée de Kathmandu.

Brève description :

Au carrefour des grandes civilisations de l'Asie, sept ensembles comprenant des monuments hindous et bouddhistes, ainsi que les trois zones résidentielles et palatiales des villes royales de Kathmandu, Patan et Bhaktapur, illustrent l'art népalais à son apogée. Parmi les principaux monuments on compte des centres de pèlerinage, des temples, des sanctuaires, des bains rituels et des jardins – tous les sites sont des lieux de vénération pour les deux groupes religieux.

### 2. ACTIONS

Antécédents :

Le bien fut initialement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères iii, iv et vi. La redéfinition des limites du bien inscrit a été suggérée et discutée au cours des réunions du Comité du patrimoine mondial dès 1992. La proposition actuelle est basée sur les décisions suivantes du Comité :

À sa 27e session (Paris, 2003), le Comité du patrimoine mondial décida « d'inscrire la Vallée de Kathmandu sur la Liste du patrimoine mondial en péril, tout en recommandant à l'État partie de redéfinir juridiquement les zones principales et tampons de toutes les zones de monuments, ainsi que des mécanismes de gestion permettant d'assurer de façon satisfaisante la protection à long terme de ce qu'il reste de la valeur de patrimoine mondial du bien. Des mesures correctives devront

continuer à être prises pour lutter contre les activités illicites dans les futures zones principales et tampons » (paragraphe 4 de la décision 27 COM 7B.52). Simultanément, le Comité demandait au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'organiser en consultation avec l'État partie une mission pour évaluer ce qu'il reste de la valeur de patrimoine mondial du bien et son état de conservation (paragraphe 5 de la décision 27 COM 7B.52).

À sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité du patrimoine mondial a demandé à « l'État partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2005, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, et notamment des ensembles de monuments et du tissu vernaculaire dans le périmètre du bien, ainsi que des projets de redéfinition des limites du bien, pour examen par le Comité à sa 29e session en 2005 » (paragraphe 6 de la décision 28 COM 15A.25).

À sa 29e session (Durban, 2005), le Comité du patrimoine mondial (décision 29 COM 7A.24) :

«4. Félicite l'État partie pour le travail accompli sur la redéfinition des limites et :

a) demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de soumettre les nouvelles zones centrale et tampon redéfinies sur le plan juridique pour les sept zones monumentales, ainsi que les nouveaux critères ;

b) l'encourage à demander formellement, avant le 1er février 2006, une « modification mineure » des limites du bien et une modification du nom du site selon la procédure établie dans les Orientations de la Convention (2005) (paragraphe 163, 164, et 167) pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

5. Encourage en outre l'État partie à dresser les inventaires par catégorie des sept zones monumentales et à mettre en oeuvre rapidement le plan d'action sur deux ans établi par le Comité gouvernemental de haut niveau ;

6. Demande à l'État partie, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives :

a) d'établir un plan de gestion intégré et complet de l'ensemble du bien ;

b) d'instaurer des règles de construction appropriées et réalistes pour contrôler la transformation des constructions urbaines autour des principaux monuments à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ; et

c) de définir les mesures de suivi nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du plan de gestion d'appliquer la législation, et d'indiquer les voies et moyens permettant de mettre en oeuvre et le plan et la législation. »

Le 30 janvier 2006, l'État partie a soumis une demande de modification mineure accompagnée d'une documentation complémentaire.

*Date de la mission d'évaluation technique :* Pour les modifications de critères (voir paragraphe 4a de la décision 29 COM 7A.24), la demande doit être soumise comme s'il s'agissait d'une nouvelle proposition d'inscription. Toutefois, l'État partie n'a soumis qu'une demande de "modification mineure" des limites en conservant les mêmes critères que ceux qui ont justifié l'inscription du bien en 1979.

Dans le cas d'une demande de changement de nom du bien ou même de "modification mineure" apportée aux limites, il n'y a pas de mission d'évaluation technique ; les délais ne permettent pas de les organiser (*Orientations* 163-164, 167). L'ICOMOS a basé cette évaluation sur de nombreux rapports existants, en particulier le rapport de la mission conjointe ICOMOS-CPM (Centre du patrimoine mondial), du 15-19 mars 2005, et sur la mission d'expert du 7 au 11 août 2005 qui a apporté son conseil pour la préparation du plan de gestion à la demande du Centre du patrimoine mondial.

*Questions traitées dans cette évaluation :*

Une évaluation de la valeur universelle exceptionnelle et des limites a été traitée par la mission ICOMOS-CPM en 2005. L'évaluation actuelle compare et évalue les propositions faites au cours de la mission en 2005 et la demande soumise par l'État partie en 2006. Trois questions principales sont traitées :

- la validité des critères justifiant la valeur universelle exceptionnelle ;
- l'évaluation des sept ensembles et des nouvelles limites proposées par l'État partie ;
- la modification du nom de cette proposition d'inscription en série.

L'ICOMOS attire l'attention du Comité du patrimoine mondial sur le fait que le rapport de l'état de conservation de ce bien est présenté au Comité du patrimoine mondial sous un autre point de l'ordre du jour.

*Dates de demande d'information complémentaire et d'envoi par l'État partie :* Aucune

*Littérature :* *Master Plan for the Conservation of the Cultural Heritage in the Kathmandu Valley*, UNESCO-PNUD, 1977 (E. Sekler, directeur du projet et éditeur).

*Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS :*  
10 avril 2006

### 3. LE BIEN

#### *Description*

La vallée de Kathmandu est une haute vallée d'environ 25km sur 19 km dans les contreforts de l'Himalaya. L'actuel bien du patrimoine mondial comprend sept ensembles répartis dans la vallée. Les bâtiments sont pour l'essentiel construits en briques cuites liées par un mortier

de boue avec des structures en bois. Les toits sont recouverts de petites tuiles de terre cuite, souvent décorés de bronze doré. Les portes, fenêtres, et toitures sont ornées de riches sculptures décoratives. Les *stupas* bouddhistes sont de formes simples mais puissantes avec de massifs hémisphères badigeonnés de blanc surmontés de cubes dorés, ornés des yeux du Bouddha qui voient tout et symbolisent l'éternel.

La proposition actuelle consiste en des modifications mineures de la définition des limites du bien. Il est également proposé de modifier le nom de trois des ensembles comme indiqué ci-après. La proposition d'inscription initiale ne comprenait pas de zones tampon, qui sont maintenant définies pour chacun des ensembles.

Les sept ensembles proposés sont les suivants :

1. *Place du Durbar à Hanuman Dhoka* (anciennement Place du Darbar à Kathmandu Darbar), la plus grande des trois places de palais royaux dans la vallée, comprend soixante grands bâtiments historiques datant principalement des XVIIe et XVIIIe siècles. L'édification du temple principal de Taleju Bhawani débuta à partir de 1576. En raison des fortes pressions de l'urbanisation et des modifications que cela entraîne dans le tissu urbain, il est proposé que la zone principale de 1979 (14,72 ha) soit réduite à 5,09 ha. Tous les bâtiments historiques classés sont inclus dans la nouvelle zone principale. Il est proposé que l'emprise de la zone principale initiale devienne la zone tampon. Cette proposition correspond à la recommandation de la mission ICOMOS-CPM de 2005.

2. *Place du Durbar à Patan* (anciennement Place du Darbar à Patan) dans la ville de Patan est un exemple de l'architecture malla dans le contexte urbain. Le palais des rois Malla fut construit entre 1668 et 1734. Le complexe palatial sépare les jardins du palais de la place publique qui comprend quatre grands temples, deux tours en pierre, une cloche, des plates-formes en pierre, des piliers et de plus petits sanctuaires. En raison de la démolition de bâtiments traditionnels et la construction de bâtiments en béton armé de grande hauteur, il est proposé que la zone principale de 1979 (12,73 ha) soit réduite à 5,30 ha. Elle comprend 19 bâtiments historiques classés. La zone tampon proposée contient la zone des monuments inscrite initialement ainsi qu'une zone au sud-ouest qui comprend plusieurs structures historiques intéressantes : Jya Bahal Bahil, I Bahal Bahil, Nhayakan Bahil, le temple de Kumbeshwar, et le Kwa Bahal du XVe siècle. La mission ICOMOS-CPM n'a pas approuvé cette proposition de réduire la zone principale, mais a recommandé que l'État partie poursuive une évaluation détaillée du tissu urbain et étudie les possibilités de rectification des constructions illégales de bâtiments et, si cela n'était pas possible, d'envisager la réduction de la zone principale en raison de la perte partielle de la valeur universelle exceptionnelle.

3. *La place du Durbar à Bhaktapur* (anciennement place du Darbar Bhadgaon) possède un ensemble cohérent formé du palais royal et de deux temples principaux. Le palais fut construit en plusieurs phases, du XIIe au XVIIIe siècle. La zone comporte douze monuments individuels. Selon le rapport réalisé par l'État partie, la totalité de la ville de Bhaktapur est relativement bien conservée. Néanmoins, afin de se concentrer sur l'ensemble des monuments

inscrits, il est proposé que la zone principale de 1979 (14,23 ha) soit réduite à 3,61 ha, contenant aujourd'hui deux zones, respectant la bipolarité de la ville et incluant le *Pujari Math* (XVIIIe siècle, restauré en 1972), le temple *Dattatraya* (XVe siècle) et le temple *Bhimsen* (XVIIe siècle). La zone tampon proposée est plus petite que ne le recommandait la mission ICOMOS-CPM en 2005. Elle comprend les deux zones principales et la route commerciale traditionnelle entre les places *Taumandi* et *Dattatraya*. La mission ICOMOS-CPM de 2005 a considéré que la zone principale initiale de *Bhaktapur* était acceptable et qu'il n'était pas nécessaire de la réduire comme le proposait l'État partie.

4. *Swayambhunath*, édifié au sommet d'une colline, à un peu plus de 3 km à l'ouest de la ville de Kathmandu, est le plus ancien des monuments bouddhistes de la vallée. C'est un grand *stupa* de la forme d'un hémisphère aplati sur une base circulaire. L'actuel *stupa* a fait l'objet de plusieurs restaurations et modifications aux XIVe, XVIIe et début du XXe siècles. Il est entouré de nombreux autres temples et sanctuaires. Une modification minime sur la zone principale est proposée : il est préconisé que la zone principale de 1979 (32,13 ha) soit agrandie à 32,63 ha, pour englober un petit espace à l'est qui forme la place de l'entrée au pied de l'escalier principal menant au *stupa*. Il est proposé que la zone principale soit entourée d'une zone tampon qui n'avait pas été définie autrefois. Cette dernière comprend des bâtiments traditionnels, quelques constructions hétéroclites ainsi qu'un grand espace vert au nord-est (occupé par l'armée). La mission ICOMOS-CPM de 2005 approuve ces définitions des zones principale et tampon.

5. *Bauddhanath*, le plus grand *stupa* au Népal, est situé dans la plaine, à environ 8 km à l'ouest de la ville de Kathmandu. Le dôme est surmonté d'une tour carrée, couverte de feuilles de cuivre doré sur laquelle sont peints les yeux du Bouddha éternel qui voient tout. Les origines du *stupa* remontent au Ve siècle. Il a connu de nombreuses rénovations au cours des âges. Il est entouré de rues circulaires bordées de maisons de deux ou trois étages. La zone principale de 1979 consistait en un cercle de 500 m de diamètre (78,54 ha). L'importance religieuse du *stupa* a attiré des populations bouddhistes du Népal et du Tibet qui se sont installées dans le voisinage, entraînant une urbanisation rapide et la construction de nombreux ensembles monastiques dans ce quartier depuis l'inscription initiale. Il est proposé que la zone principale soit limitée au monument principal (1,27 ha) et que les environs immédiats soient compris dans la zone tampon. La mission ICOMOS-CPM de 2005 approuve les zones principale et tampon proposées.

6. La zone des monuments de *Pashupati* comprend le quartier du temple hindou qui est le plus grand et le plus important de la vallée de Kathmandu. Le temple date de la période Lichchhavi et a été l'objet de rénovations au XVIIe et au XIXe siècles. C'est un centre de pèlerinage qui s'étend sur les deux rives de la rivière sacrée de *Bagmati*, principal attrait religieux du site. La zone comprend de nombreux temples, tours (*shikharas*), sanctuaires et *ghats* de crémation et de bains rituels, ainsi que des maisons et un tissu urbain. Il est proposé d'étendre la zone tampon de 1979 de 78,38 ha à 83,55 ha, pour y inclure les jardins de *Bhandarkhal* à l'ouest et la zone qui

borde la route circulaire au sud. La zone tampon proposée est composée d'une bande de terre de largeur variable englobant de la zone principale. La mission ICOMOS-CPM de 2005 considère que les zones principale et tampon sont acceptables telles qu'elles sont proposées par l'État partie, même si une partie de la valeur a été perdue suite à la démolition de bâtiments dans la zone principale.

7. La zone des monuments de *Changu Narayan* est construite au sommet d'une colline dans la partie orientale de la vallée. On pense qu'il s'agit du premier établissement dans la vallée. L'ensemble du temple de *Changu Narayan*, construit en 1702, se situe au centre d'une grande place entourée de bâtiments de deux ou trois étages. Quatorze monuments importants se dressent dans la partie centrale du site. Ce quartier a connu peu de changements depuis 1979. Néanmoins, il est proposé que la zone principale de 1979 (45,13 ha) soit ramenée à 35,92 ha. L'État partie ne propose aucune zone tampon dans la mesure où la zone principale renferme de grands espaces naturels qui font office de protection. La mission ICOMOS-CPM de 2005 considère que la zone principale est acceptable. La mission approuve aussi le choix de l'État partie de ne pas définir de zone tampon dans ce cas.

## Histoire

La vallée de Kathmandu est la région dominante du Népal sur les plans politiques et culturels. Son histoire légendaire et son histoire factuelle sont mêlées au point qu'il est difficile de les distinguer. La fonction politique du site remonte au début de l'ère chrétienne, la période Kirati. Celle-ci fut suivie de la dynastie des Lichchhavi, du IIIe au IXe siècle. On pense que Patan s'est développé en une ville vers la fin du VIIe siècle. La ville de Kathmandu fut établie par un des derniers rois lichchhavi. Après le IXe siècle, la région connut une période sombre jusqu'au XIVe siècle et l'arrivée des Malla, qui apportèrent une période brillante de l'art et de l'architecture népalais orienté vers le tantrisme et rendant difficile la distinction entre l'art purement bouddhiste et l'art purement hindou. À partir du milieu du XIIIe siècle, la ville de Bhaktapur prospéra et devint un grand centre de formation. La vallée fut divisée en trois royaumes rivaux qui portèrent les expressions artistiques à leur paroxysme au milieu du XVIIIe siècle. En 1769, la vallée fut conquise et unifiée par un étranger : Prithvi Narayan Shah. Il fit de Kathmandu sa capitale royale et du palais Hanuman Dhoka sa résidence. En 1833 et 1934, deux tremblements de terre catastrophiques apportèrent la destruction et certains monuments furent reconstruits en réutilisant une grande partie des éléments et des décors d'origine.

## Protection et gestion

### Dispositions légales :

Le cadre légal principal comprend la Loi sur la préservation des monuments historiques (1956), la Loi d'application d'urbanisme (1972) et la Loi Guthi Samsthan (1976). Le dernier aménagement de la loi de 1956 a été voté en 1988, mais on considère que la Loi exige des aménagements supplémentaires. De nouvelles réglementations sont nécessaires pour chaque ensemble de

monuments. L'État partie attend des avant-projets de réglementation pour en débattre en mai 2006.

La protection légale des biens varie toutefois selon le caractère de la zone et les autorités responsables de chaque zone proposée pour inscription. La construction des bâtiments et l'occupation des sols sont généralement soumises à des règlements émanant de la municipalité et du ministère de l'archéologie. Toutefois, le cadre légal est en cours de révision.

La mise à jour et l'élaboration d'un inventaire du parc de bâtiments traditionnels ont été amorcées par l'État partie qui a identifié plusieurs catégories selon la valeur évaluée des bâtiments de la zone principale.

#### *Structure de la gestion :*

La principale autorité de gestion pour les principaux monuments inscrits est le ministère de l'archéologie.

Un plan d'occupation des sols a été préparé pour la totalité de la vallée de Kathmandu par une équipe de l'UNESCO et du PNUD en 1977. Ce plan directeur a identifié le patrimoine matériel et immatériel, naturel et culturel de la vallée et fourni les orientations nécessaires pour la conservation et le développement.

Un expert international a été nommé conseiller par le Centre du patrimoine mondial pour la préparation du système et du plan de gestion ainsi que des directives pour la conservation. Un rapport final devrait être produit en mai 2006.

#### *Ressources :*

Non précisées.

#### ***Justification de la valeur universelle exceptionnelle émanant de l'État partie (résumé)***

Au moment de l'inscription en 1979, la justification de la vallée de Kathmandu se référait à ses deux mille ans d'histoire, ses deux grandes religions omniprésentes, l'hindouisme et le bouddhisme, et son implantation dans l'un des sites naturels les plus saisissants : les montagnes de l'Himalaya. Les sept ensembles « plongent leurs racines dans les antiques légendes de la vallée. Avec le développement et l'évolution du bouddhisme et de l'hindouisme au cours des siècles à travers l'Asie, le Népal bénéficia de sa position unique entre le Tibet, la Chine et l'Inde. Les deux religions prospérèrent au Népal à partir du Ve siècle de notre ère, mais leur contribution la plus créative remonte à la période allant de 1500 à 1800 ». Les ressources qui constituent la valeur culturelle de la vallée de Kathmandu pour justifier l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial relèvent de trois critères : « premièrement, elles sont uniques et extrêmement rares ; deuxièmement, elles représentent des réalisations artistiques et esthétiques exceptionnelles et sont des chefs d'œuvre du génie créateur humain, et troisièmement ce sont des exemples caractéristiques d'un style architectural traditionnel important qui est devenu vulnérable aux changements socioculturels et économiques irréversibles. La vallée de Kathmandu est le centre d'un pays dynamique

*et en développement, mais aussi un pays profondément enraciné dans son impressionnant patrimoine culturel et engagé dans la noble tâche de sa préservation au bénéfice de l'humanité.»*

Le bien a été initialement inscrit sur la base des critères iii, iv et vi.

L'État partie a soumis une ébauche de déclaration de valeur dans son rapport sur l'état de conservation 2005 comme suit :

*« Le patrimoine de la vallée de Kathmandu est un témoignage unique des traditions culturelles des peuples qui s'installèrent dans cette vallée reculée de l'Himalaya au cours des deux derniers millénaires. Les habitants multiethniques de la vallée, les Newars, ont créé une identité culturelle hautement évoluée qui est le fruit d'un mélange exceptionnel d'influences socioculturelles et religieuses des régions environnantes. La coexistence et la fusion du bouddhisme et de l'hindouisme avec les rituels animistes et le Tantrisme sont un phénomène unique. De plus, le développement socioculturel des Newars a permis une incorporation de la diversité, créant ainsi une société urbaine possédant des structures sociales et des arts hautement développés. Les sept ensembles de la vallée de Kathmandu, à savoir les trois places du Durbar à Hanuman Dhoka, Patan et Bhaktapur, les stupas bouddhistes de Swayambhu et Baudhanath et les temples hindous de Pashupati et Changu Narayan, reflètent une fusion de ces traditions culturelles qui pénétrèrent dans la vallée de Kathmandu, atteignant leur apogée entre 1500 et 1800 de notre ère, époque à laquelle la vallée de Kathmandu s'enorgueillit de la création d'un art et d'un style architectural exceptionnels avec l'une des applications les plus sophistiquées au monde de la brique, du bois et du bronze. De plus, les sept ensembles sont importants d'un point de vue culturel et religieux non seulement pour les communautés locales mais pour la région. Les trois places du Durbar, avec leur profusion de palais et temples et leur espace public, constituent le cœur des anciennes villes royales de la vallée de Kathmandu. Ils sont encore le centre de la vie quotidienne et le lieu de festivals vieux de plusieurs siècles. L'importance des centres religieux se manifeste par les rituels quotidiens de la communauté et les grands événements religieux qui ont survécu de manière exceptionnelle dans cette région. Ce caractère exceptionnel s'exprime par exemple dans la culture de la Kumari, la déesse vivante. »*

Le rapport sur l'état de conservation de 2005 indique aussi que les critères initiaux sont retenus, à savoir les critères iii, iv et vi.

La demande de « modification mineure » soumise par l'État partie (2006) ne comprend aucune nouvelle déclaration de valeur. On suppose que l'État partie soumet la demande de « modification mineure » sur la base des critères existants iii, iv et vi.

## 4. ÉVALUATION

### *Valeur universelle exceptionnelle*

La vallée de Kathmandu a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 sur la base des critères iii, iv et vi. Des efforts ont été fournis pour protéger le paysage dans son ensemble, mais le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n'est composé que de sept zones ou ensembles.

La vallée de Kathmandu fut l'une des premières propositions inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. À l'époque, les dossiers de proposition étaient moins fournis qu'aujourd'hui et ne comportaient pas d'évaluation formelle des biens par les organisations consultatives. Toutefois, la valeur universelle exceptionnelle était justifiée dans le dossier de proposition d'inscription et a été évaluée par l'ICOMOS dans ses nombreux rapports.

La valeur universelle exceptionnelle du bien est liée aux réalisations artistiques et esthétiques des monuments religieux et des villes royales et à l'architecture traditionnelle népalaise qui est devenue vulnérable en raison de changements irréversibles. Cette évaluation n'a pas changé depuis des années et les critères iii, iv et vi restent valables.

Le fait que la valeur universelle exceptionnelle se soit maintenue selon ces critères pour les sept ensembles est analysé dans les chapitres suivants.

### *Conservation*

Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, plusieurs sites ont connu des changements résultant de la démolition d'édifices de type traditionnel et la construction de nouveaux bâtiments en béton armé. Un grand nombre de ces nouveaux bâtiments ne sont pas terminés de construire car certaines taxes ne sont exigibles qu'une fois les bâtiments achevés. De tels changements sont survenus en particulier aux abords immédiats des monuments classés, tandis que les principaux monuments n'ont pas été directement affectés. L'état de conservation de la vallée de Kathmandu est régulièrement inscrit à l'ordre du jour des réunions du Comité du patrimoine mondial depuis 1992. Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2003. Plusieurs rapports sur l'état de conservation ont été préparés, dont le dernier en date est celui de la mission réalisée par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial (CPM) du 15 au 19 mars 2005. L'État partie a fourni un Rapport sur l'état de conservation de la vallée de Kathmandu en décembre 2005.

Globalement, l'état de conservation des principaux monuments ne s'est pas détérioré. Néanmoins, dans plusieurs cas, leurs abords ont été altérés et ont perdu une grande part de leur intégrité.

### *Évaluation des sept zones*

#### 1. *Place du Durbar à Hanuman Dhoka* (anciennement Place du Darbar à Kathamandu)

La récente évolution du tissu urbain a concerné particulièrement la zone extérieure de la *place du Durbar à Hanuman Dhoka* (anciennement *place du Darbar à Kathamandu*) qui a subi les transformations sociales et urbaines les plus importantes. De grandes parties de l'ensemble initialement inscrit ont été altérées, perdant leur authenticité, mais les monuments principaux ont conservé leur authenticité ; les abords immédiats de la place du Durbar ont conservé une intégrité partielle.

Le rapport de la mission de l'ICOMOS-CPM de 2005 indiquait que : "La valeur universelle exceptionnelle du tissu urbain de la place du *Durbar* a été perdue en grande partie. La zone principale proposée par l'État partie a été considérée comme acceptable, compte tenu de quelques modifications demandées par la mission, pour examen par le Comité du patrimoine mondial. La valeur universelle exceptionnelle et l'authenticité des monuments de la place du *Durbar* et des alentours ont été confirmées." La mission approuvait la réduction des limites proposées par l'État partie.

L'ICOMOS approuve la réduction de la zone principale et la définition de la zone tampon tel que proposé par l'État partie.

#### 2. *Place du Durbar à Patan* (anciennement : Place du Darbar à Patan)

Dans le cas de *Patan*, la zone proposée pour inscription a été soumise à des changements relativement mineurs et, globalement, conserve son authenticité et son intégrité d'ensemble. Le tissu urbain traditionnel a subi quelques atteintes avec la construction illégale de bâtiments dépassant les limites de hauteur, mais la mission ICOMOS-CPM rapporte qu'il serait possible d'appliquer des mesures correctives pour rectifier les hauteurs illégales et pour empêcher des démolitions supplémentaires de bâtiments traditionnels.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 a recommandé l'évaluation détaillée d'autres valeurs restantes/perdus en vue d'une éventuelle diminution de la zone principale.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'entreprendre une évaluation détaillée de la zone historique de *Patan* et d'étudier la possibilité de rectifier les constructions illégales en vue d'agrandir la zone principale et de définir une zone tampon.

#### 3. *Place du Durbar à Bhaktapur* (anciennement : Place du Darbar à Bhadgaon)

La zone principale initiale du centre historique de Bhaktapur n'a subi que des changements mineurs et a conservé son authenticité et son intégrité.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 rapporte que les valeurs du patrimoine mondial sont maintenues malgré une certaine dégradation du tissu urbain de la rue principale ; ces valeurs se maintiennent au-delà des limites de la zone principale.

L'ICOMOS recommande que la zone principale initiale ne soit pas réduite et qu'une zone tampon soit définie.

4. À *Swayambhunath*, la colline sacrée dans la zone principale, en particulier aux abords des principaux monuments bouddhistes, n'a pas subi de changements négatifs. L'ensemble est constitué de grandes zones vertes. Même s'il y a de nouvelles constructions réparties dans cette zone, l'intégrité globale est conservée.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 indique que les valeurs du patrimoine mondial se maintiennent sur la colline sacrée qui forme la partie interne de la zone principale, et qu'aucune des valeurs du patrimoine mondial n'a été identifiée au-delà de la route circulaire.

L'ICOMOS accepte la zone principale proposée et estime qu'aucune zone tampon n'est nécessaire dans ce cas.

5. À *Bauddhanath*, la zone qui s'étend au-delà du *stupa* a subi des transformations sociales et urbaines majeures depuis l'inscription en 1979. Il y a eu une perte importante de valeur universelle exceptionnelle ainsi que d'authenticité et d'intégrité dans la zone située au-delà du *Stupa*. Toutefois, le *Stupa* lui-même conserve encore son authenticité et sa valeur religieuse. La perte importante d'intégrité aux abords immédiats du *Stupa* se traduit par un environnement altéré.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 signale que les valeurs du patrimoine mondial du tissu urbain au-delà du *Stupa* se sont érodées de manière importante. La mission considère que la valeur universelle exceptionnelle du *Stupa* se maintient mais qu'il y a un besoin urgent de protection du milieu environnant. La mission note : « La majorité des bâtiments entourant le *Stupa* comprend des structures récentes en béton armé de styles hybrides et de hauteur excessive, à usages commerciaux. » Il reste toutefois quelques bâtiments traditionnels.

L'ICOMOS approuve la réduction de la zone principale et la définition de la zone tampon.

6. À *Pashupati*, un grand nombre de bâtiments ont été détruits afin de faciliter l'accès des pèlerins et des visiteurs au temple sacré qui demeure intact. De grandes parties des ensembles inscrits initialement ont perdu leur authenticité mais pas les monuments principaux. Bien que quelques bâtiments de valeur aient été détruits, la zone principale conserve son intégrité, en particulier dans les rues de la zone résidentielle de *Deopatan* qui aurait besoin d'un inventaire et d'une protection plus détaillés.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 rapporte que les valeurs du patrimoine mondial demeurent intactes dans la zone principale malgré d'importantes démolitions et que les nouvelles zones résidentielles dans la partie ouest de la zone principale ne présentent pas de valeur patrimoniale. La mission considère que les limites de la zone principale proposées par l'État partie sont acceptables même si une

partie de la valeur a été perdue en raison de la démolition de bâtiments dans la zone principale. La mission approuve aussi la zone tampon proposée.

L'ICOMOS approuve les zones principale et tampon proposées.

7. L'ensemble des monuments de *Changu Narayan*, situé dans un environnement rural, n'a connu qu'un niveau négligeable de transformation, retenant ainsi son authenticité et son intégrité et n'ayant pas subi de changements majeurs.

La mission ICOMOS-CPM de 2005 signale que les valeurs du patrimoine mondial demeurent intactes. La mission note que la zone principale telle que proposée par l'État partie correspond à la zone définie officiellement et est acceptable. La mission considère également qu'il est acceptable de ne proposer aucune zone tampon pour cet ensemble.

L'ICOMOS approuve la zone principale proposée et estime qu'aucune zone tampon n'est nécessaire.

*Analyse des risques :*

Ces dernières années, le risque principal qui menace les biens inscrits est le développement urbain incontrôlé qui affecte en particulier les abords des principaux monuments.

La région de la vallée Kathmandu subit les fortes pluies de la mousson ; elle est soumise aux risques sismiques.

Ces risques constituent des menaces réelles sur le bien.

### **Conclusions sur l'authenticité et l'intégrité**

*Authenticité :*

En référence à la mission ICOMOS-CPM de 2005 (la plus récente des missions) et au rapport sur l'état de conservation de l'État partie de 2005, l'ICOMOS considère que quatre des sept ensembles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ont conservé l'authenticité de leur monuments principaux ainsi que de leur tissu urbain traditionnel.

Dans le cas de la *place du Durbar à Bhaktapur*, *Changu Narayan*, et de la *place du Durbar à Patan*, l'authenticité des ensembles n'a pas été affectée, même s'il y a quelques constructions illégales à *Patan*. À *Swayambhunath*, l'authenticité de la zone des principaux monuments est intacte, mais la partie ouest de la zone principale comporte quelques nouvelles constructions.

Dans les cas de la *place du Durbar à Hanuman Dhoka*, *Pashupatinath* et *Bauddhanath*, de grandes parties des ensembles inscrits ont été altérées, perdant leur authenticité. Néanmoins, la mission ICOMOS-CPM de 2005 conclut que les principaux monuments conservent encore leur authenticité.

### *Intégrité :*

L'ICOMOS considère qu'une réduction du bien de 275,86 ha à 167,27 ha (soit une réduction de 40 %) n'est pas une « modification mineure » des limites, mais bien une modification importante.

Une redéfinition des limites est justifiée dans certains cas en raison des transformations urbaines et sociales qui ont affecté des parties des zones principales et donc ses valeurs. C'est en particulier le cas de trois ensembles (*Place du Durbar à Hanuman Dhoka*, à *Bauddhanath* et *Pashupati*). Toutefois, les six diminutions suggérées ne correspondent pas toutes aux limites suggérées par la mission ICOMOS-CPM de 2005. Sans une mission d'évaluation et les informations sur les inventaires demandées par le Comité du patrimoine mondial (paragraphe 5 de la décision 29 COM 7A.24), il est impossible d'estimer si les limites suggérées sont les plus appropriées.

Sur la base des informations disponibles, l'ICOMOS a conclu que les nouvelles zones principales et tampon sont acceptables telles que proposées par l'État partie et approuvées par la mission ICOMOS-CPM pour les ensembles suivants : *place du Durbar à Hanuman Dhoka*, *Swayambhunath*, *Pashupati*, *Changu Narayan* et *Bauddhanath*.

Néanmoins, l'ICOMOS considère que d'autres recherches sont nécessaires pour définir les zones principales et tampon des ensembles des *places du Durbar à Patan* et à *Bhaktapur* de manière à refléter l'intégrité de ce qui subsiste.

### **Conclusions sur la valeur universelle exceptionnelle**

Comme cela a déjà été mentionné, la valeur universelle exceptionnelle du bien réside non seulement dans les monuments mais aussi dans l'architecture traditionnelle des abords des monuments.

Quatre des ensembles inscrits ont échappé à de graves altérations et sont considérés comme ayant conservé leur authenticité, leur intégrité et leurs valeurs avec seulement quelques altérations. Ce sont les ensembles de *Patan*, *Bhaktapur*, *Swayambhunath* et *Changu Narayan*. Tenant compte de l'importance du tissu urbain traditionnel pour ces zones, l'ICOMOS considère que tous les moyens doivent être mobilisés pour protéger et préserver leur authenticité, leur intégrité et leurs valeurs.

À *Hanuman Dhoka*, *Bauddhanath* et *Pashupati*, une grande partie de l'intégrité des ensembles inscrits initialement a été perdue. Toutefois, la mission ICOMOS-CPM de 2005 a considéré que la valeur des parties centrales essentielles des ensembles a été conservée.

Les limites proposées en 2006 sont en recul important et ne correspondent pas exactement aux limites suggérées par la mission ICOMOS-CPM de 2005. Pour estimer si les limites suggérées sont les plus adéquates pour assurer la sauvegarde des ensembles et leurs valeurs, une mission d'évaluation est nécessaire.

### *Évaluation des critères :*

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii, iv et vi. L'État partie a proposé de retenir les mêmes critères.

*Critère iii :* Les sept ensembles représentent un témoignage exceptionnel de la civilisation traditionnelle de la vallée de Kathmandu au Népal. La coexistence et la fusion de l'hindouisme et du bouddhisme avec les rituels animistes et le tantrisme sont considérées comme uniques. L'ICOMOS considère que ce critère serait toujours valable pour quelques zones d'origine et zones révisées.

*Critère iv :* L'application de ce critère est considérée pour les sept ensembles suivants :

Les ensembles urbain et les palais royaux de la *place du Durbar à Hanuman Dhoka*, de la *place du Durbar de Bhaktapur*, et de la *place du Durbar de Patan* sont présentés en tant qu'exemples éminents de phases successives et complémentaires de l'histoire des grandes résidences royales du Népal, y compris leurs palais, temples et le tissu urbain.

1. Dans le cas de *Hanuman Dhoka*, de graves pertes du tissu urbain sont à regretter et seules les structures des palais de la *place du Durbar* restent intactes.

2. Dans le cas de *Patan*, on note quelques altérations mais la qualité du tissu urbain traditionnel restant justifie des mesures correctives et davantage d'efforts de préservation de manière à conserver sa valeur universelle exceptionnelle. Globalement, l'ICOMOS considère que ce critère est toujours valable pour *Patan*.

3. Dans le cas de *Bhaktapur*, où le tissu résidentiel traditionnel a le mieux conservé son intégrité, ce critère est amplement justifié pour l'ensemble dans son entier.

Les *stupas* bouddhistes de 4. *Swayambhunath* et 5. *Bauddhanath* et les temples Hindu de 6. *Pashupati* et 7. *Changu Narayan* représentent les influences croisées des traditions artistiques et spirituelles qui donnent ce caractère particulier et l'importance universelle exceptionnelle à l'architecture népalaise. Tout en regrettant la perte des abords du *stupa Bauddhanath*, l'ICOMOS considère que ce critère s'appliquerait toujours en référence à ces ensembles religieux en fonction de la manière dont les limites sont définies.

*Critère vi :* Les monuments népalais sélectionnés illustrent la civilisation népalaise fondée sur des composantes religieuses résultant d'un échange complexe d'influences au carrefour de l'Inde, du Tibet et de la Chine. L'ICOMOS considère que ce critère serait toujours valable en fonction de la manière dont les limites sont définies.

### **Modification du nom du bien**

L'État partie demande le changement du nom du bien de « Vallée de Kathmandu » en « Sept ensembles de monuments de la vallée de Kathmandu ». L'ICOMOS approuve le changement de nom du bien, dans la mesure

où ce n'est pas la vallée dans son ensemble qui a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial. Néanmoins, comme la valeur universelle exceptionnelle est liée en partie à l'architecture traditionnelle, l'ICOMOS considère que le nom proposé s'attache trop à l'aspect monumental. Il suggère par conséquent que le nom soit : « Sept ensembles historiques de la vallée de Kathmandu ».

### **Protection et gestion**

Le Comité a également demandé à « l'État partie, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives :

- a) d'établir un plan de gestion intégré et complet de l'ensemble du bien ;
- b) d'instaurer des règles de construction appropriées et réalistes pour contrôler la transformation des constructions urbaines autour des principaux monuments à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ; et
- c) de définir les mesures de suivi nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du plan de gestion d'appliquer la législation, et d'indiquer les voies et moyens permettant de mettre en oeuvre et le plan et la législation » (paragraphe 6 de la décision 29 COM 7A.24).

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé un expert pour conseiller l'État partie sur la préparation du plan de gestion. L'ICOMOS prend note des progrès réalisés dans l'établissement de nouvelles réglementations, du plan de gestion et des mesures de suivi. L'ICOMOS considère qu'une fois que ces mesures auront été établies, elles doivent être vérifiées par rapport aux sept ensembles et leurs limites proposées.

## **5. RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation concernant les critères (paragraphe 4a de la décision 29 COM 7A.24)**

L'ICOMOS considère que les critères iii, iv et vi pourraient rester valables pour quelques zones d'origine et zones réduites qui reflètent toujours la valeur universelle exceptionnelle approuvée.

### **Recommandations concernant la « modification mineure des limites » (paragraphe 4b de la décision 29 COM 7A.24)**

Ayant examiné la demande de l'État partie pour une modification mineure des limites des sept ensembles de la vallée de Kathmandu, et tenant compte des nombreux rapports, en particulier le rapport de mission ICOMOS-CPM (2005), le rapport sur l'état de conservation fourni par l'État partie (2005) et le rapport de l'expert sur la préparation du nouveau plan de gestion, l'ICOMOS recommande ce qui suit :

- Reconnaisant les efforts déployés par l'État partie pour répondre à la demande du Comité à sa 29<sup>e</sup> session à Durban, et approuvant en principe l'idée de modifier les limites des zones proposées, l'ICOMOS recommande néanmoins que la proposition ne soit pas approuvée à ce stade : les modifications apportées aux limites sont suffisamment importantes pour affecter la valeur universelle exceptionnelle de certains des ensembles inscrits. (*Orientations*, 164-165). Pour ces ensembles, et dans le but de préserver le bien et sa valeur universelle exceptionnelle, l'ICOMOS considère qu'une mission doit vérifier si les limites proposées reflètent correctement ce qui reste de valeur universelle exceptionnelle.

- Considérant encore qu'il n'est pas possible de donner un avis global à propos des modifications proposées sans informations supplémentaires sur la mise en œuvre du cadre légal et de la gestion du site, l'ICOMOS recommande que l'État partie poursuive le programme établi pour la sauvegarde du bien, en particulier les mesures suivantes :

1. vérifier la redéfinition des zones principales et tampon pour exclure les zones qui ont perdu une partie importante de leur tissu traditionnel, mais aussi conserver les zones où des mesures correctives peuvent aider à conserver l'intégrité de l'ensemble ;
2. mettre en place une protection légale des zones principales et tampon révisées afin d'inclure le suivi de l'occupation des sols dans la zone tampon ;
3. préparer une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour réaffirmer les valeurs identifiées au moment de l'inscription initiale et qui se conforme aux critères ;
4. compléter et mettre en œuvre un Plan de gestion intégré pour conserver les valeurs du patrimoine mondial ;
5. mettre en place des mesures correctrices pour traiter les activités de constructions illégales ;
6. préparer les directives pour la conservation ;
7. constituer un guide des bonnes pratiques à destination des propriétaires.

- Considérant le travail qui reste à faire sur le cadre juridique et la gestion de tous les ensembles et leur impact sur les limites, l'ICOMOS estime que la décision concernant les limites devrait être prise pour les sept ensembles à la fois.

- Prenant note de l'intérêt culturel que représente le bien inscrit pour la vallée de Kathmandu et la culture népalaise, et considérant que le matériel de référence actuellement disponible est plutôt fragmenté, l'ICOMOS recommande que l'État partie prépare un dossier de proposition d'inscription nouveau et complet afin de rassembler toutes les informations nécessaires pour une évaluation complète de la valeur universelle exceptionnelle et une définition appropriée du bien, de sa protection et de sa gestion.

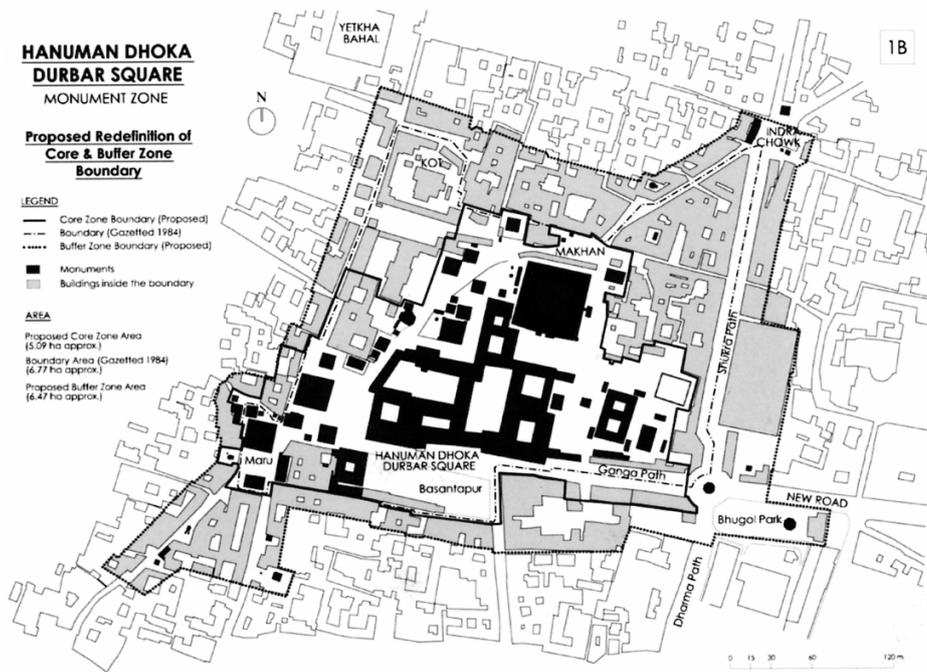
***Recommandation concernant la modification du nom  
(paragraphe 4b de la décision 29 COM 7A.24)***

- Prenant en compte le fait que la vallée en tant que telle n'a jamais été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, et que la valeur universelle exceptionnelle est intrinsèquement liée aux monuments et à l'architecture traditionnelle des abords, l'ICOMOS suggère que le nom du bien soit le suivant : « Sept ensembles historiques de la vallée de Kathmandu ».

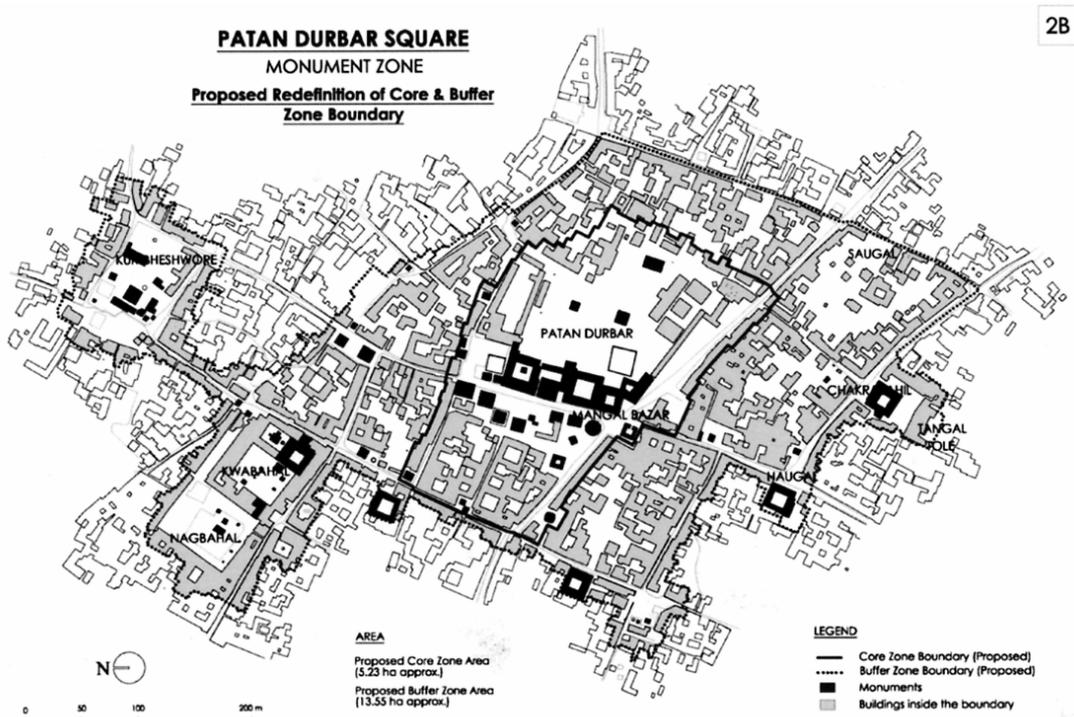
***Conclusion générale***

L'ICOMOS recommande que la « modification mineure » proposée des zones principales et la définition des zones tampon du bien du patrimoine mondial de la vallée de Kathmandu, Népal, ne soit pas approuvées à ce stade et que le plan d'action pour l'établissement de conditions appropriées pour la sauvegarde du bien soit poursuivi et complété et qu'un document de proposition complet soit préparé pour une nouvelle proposition d'inscription du bien, basée sur une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée, le plan de gestion et une protection juridique appropriée.

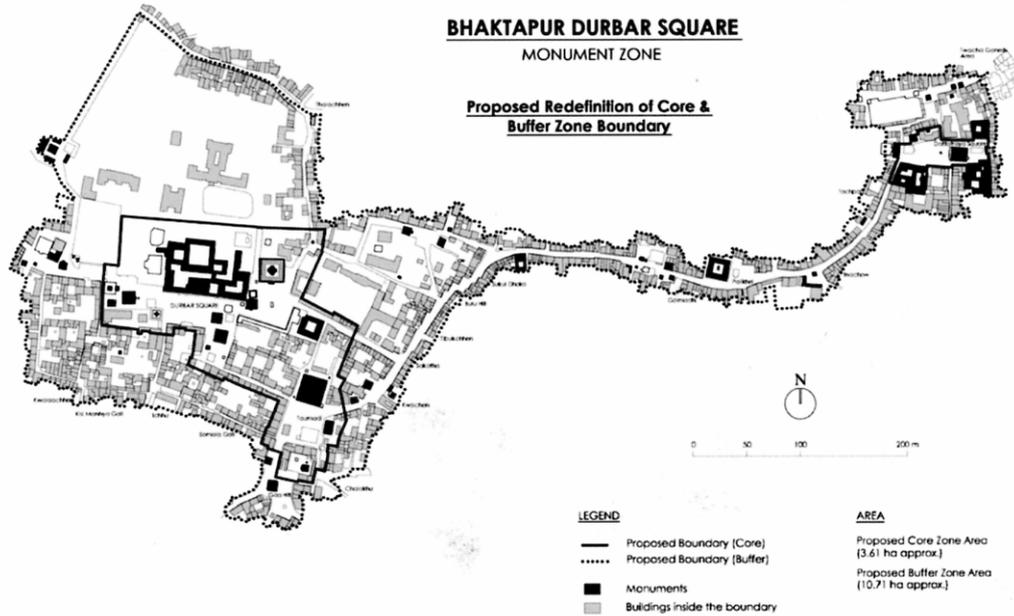
ICOMOS, avril 2006



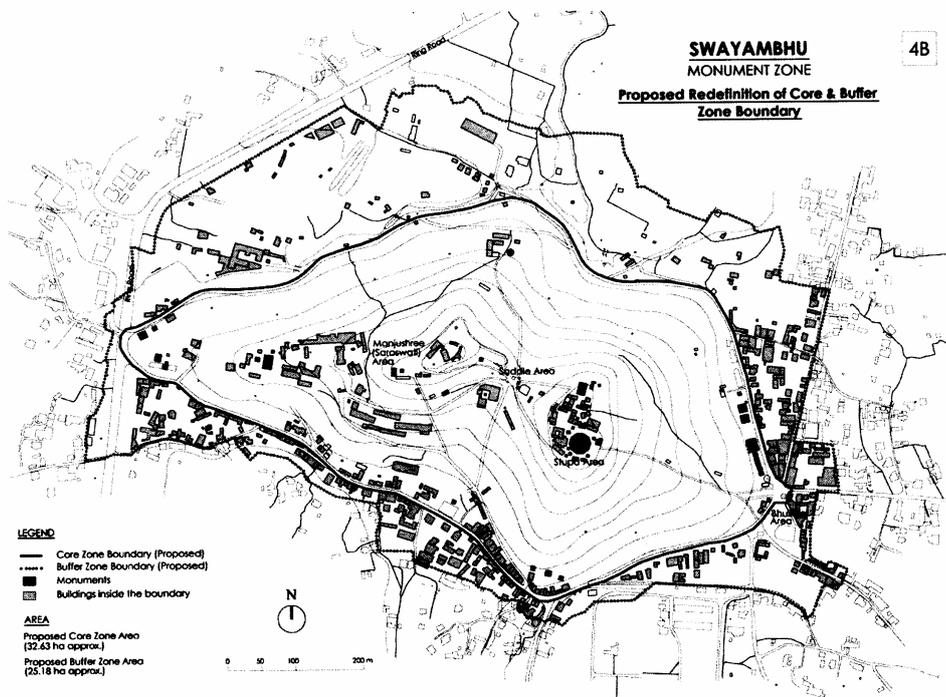
Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour la place du Durbar à Hanuman Dhoka



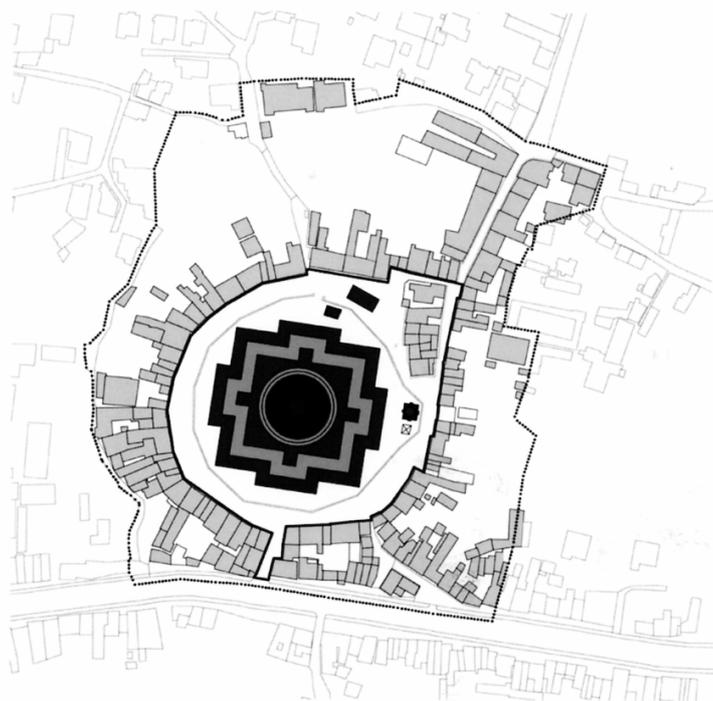
Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour la place du Durbar à Patan



Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour la place du Durbar à Bhaktapur



Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour Swayambhunath



**BAUDDHANATH**  
MONUMENT ZONE

**Proposed Redefinition of  
Core & Buffer Zone  
Boundary**



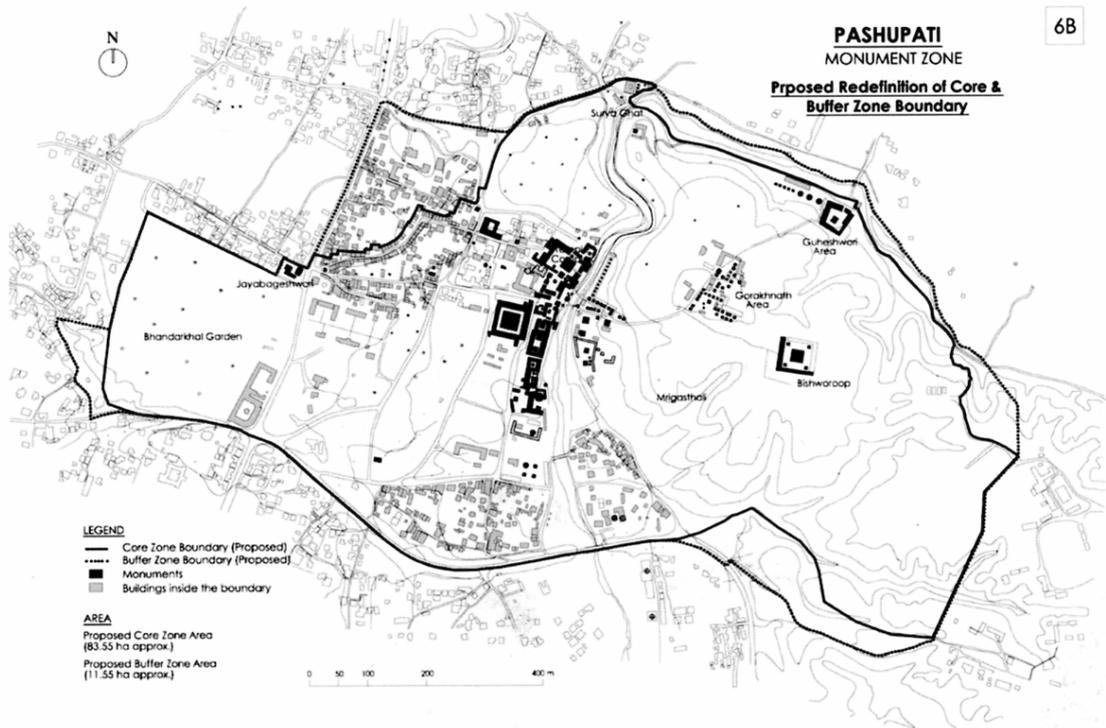
**LEGEND**

- Proposed Boundary (Core)
- ..... Proposed Boundary (Buffer)
- Monuments
- Buildings inside the boundary

**AREA**

Proposed Core Zone Area  
(1.27 ha approx.)  
Proposed Buffer Zone Area  
(2.83 ha approx.)

**Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour Bauddhanath**



**PASHUPATI**  
MONUMENT ZONE

**Proposed Redefinition of Core &  
Buffer Zone Boundary**

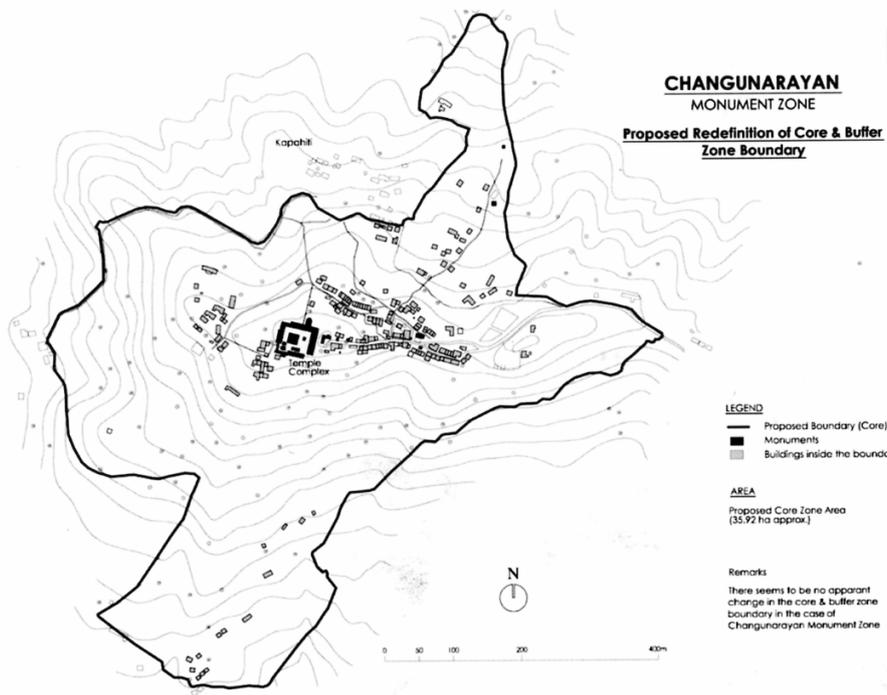
**LEGEND**

- Core Zone Boundary (Proposed)
- ..... Buffer Zone Boundary (Proposed)
- Monuments
- Buildings inside the boundary

**AREA**

Proposed Core Zone Area  
(83.55 ha approx.)  
Proposed Buffer Zone Area  
(11.55 ha approx.)

**Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour Pashupati**



**Plan indiquant les délimitations révisées proposées pour Changu Narayan**